

Projet de loi de finances 2026

Les propositions des entreprises et organisations de l'Économie sociale et solidaire

Seconde partie du projet de loi de finances

Contacts – ESS France et ses membres

Organisation		Contacts
ESS France est l'organisation représentative de l'économie sociale et solidaire auprès des pouvoirs publics, une mission légale issue de la loi 2014 relative à l'ESS.		Pauline Raufaste Responsable des affaires publiques – p.raufaste@ess-france.org – 07 60 71 52 41
Le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF) rassemble la communauté des fondations et fonds de dotation français. Avec près de 350 membres et 1 500 structures représentées représentant la moitié du poids économique du secteur, le CFF a vocation à regrouper toutes les fondations et fonds de dotation, sans distinction de statut, de mode opératoire, de moyens ou d'objet.		Nicolas Mitton Responsable du pôle juridique et affaires publiques nicolas.mitton@centre-francais-fondations.org - 06 24 86 35 49 Félix Midoux Chargé de plaidoyer felix.midoux@centre-francais-fondations.org - 06 23 97 27 21
La Confédération générale des Scop et des Scic est le porte-parole des 88 000 salariés des 4600 sociétés Scop et Scic qui œuvrent partout en France.		Lynda-May Azibi Déléguée aux affaires publiques – lmazibi@scop.coop 06 49 76 85 64
Coorace est le réseau des entreprises d'utilité sociale territoriale. Il agit avec ses 600 membres pour inventer et essaimer des solutions qui créent de la valeur économique, sociale, écologique et citoyenne au cœur des territoires.		Adrien Rivière Chargé de mission plaidoyer - adrien.riviere@coorace.org 07 49 77 45 76
FAIR, fédérateur des acteurs de la finance à impact social en France et pôle d'expertise français dans ce domaine à l'international, a pour mission de développer la solidarité dans l'épargne et la finance. FAIR réunit plus de 150 banques, sociétés de gestion, entreprises solidaires, ONG et personnalités engagées. FAIR gère un label, le label Finansol, qui distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Plus de 190 produits sont aujourd'hui labellisés Finansol.		Julia Robin Responsable des affaires publiques – julia.robin@finance-fair.org - 06 66 53 37 53
La fédération des entreprises d'insertion s'appuie sur treize fédérations régionales et regroupe 720 entreprises d'insertion qui partagent des préoccupations et objectifs communs en mettant la performance de leur entreprise au service de la réussite de leur projet social : l'insertion des personnes éloignées de l'emploi.		Mathilde AUSORT Responsable plaidoyer et communication m.ausort@lesentreprisesdinsertion.org 06 65 00 91 20
Rassemblant, au travers de ses membres, plus de 700 000 associations, Le Mouvement associatif représente plus de la moitié des associations en France. Il couvre différents champs d'activités et est présent dans 14 régions françaises.		David Ratinaud, Responsable plaidoyer dratinaud@lemouvementassociatif.org 06 64 44 08 21 Théo Berger, Chargé de plaidoyer tberger@lemouvementassociatif.org 06 47 35 55 91

Le Mouvement Impact France est le premier réseau de dirigeants engagés pour une économie à la fois performante, écologique et sociale.		Benjamin Dubois Chargé animation cercle SCESS - ESUS bdubois@impactfrance.eco – 06 27 60 32 41
Le Mouvement Sol est la fédération française des associations porteuses de monnaies locales complémentaires, telles que définies par l'article 16 de la loi du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il est reconnu par l'ensemble de ces structures pour en porter le plaidoyer à l'échelle nationale.		Ingrid-Hélène Guet Déléguée générale – ingrid-helene.guet@sol-reseau.org - 07 57 18 80 83
L'UDES est la seule organisation patronale représentative au niveau national de l'ESS. Elle rassemble 80% des employeurs fédérés de l'économie sociale et solidaire.		Julien Cauneille Chargé des affaires publiques – jcauneille@udes.fr – 07 85 93 56 58

Proposition 1 : Produire un « orange budgétaire » de l'ESS

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE X, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Est ajouté un 24° ainsi rédigé :

« 24° Un rapport sur la politique de l'économie sociale, solidaire. Ce rapport présente l'ensemble des moyens qui y sont consacrés par l'État, la sécurité sociale et les collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un document de politique transversale sur l'économie sociale et solidaire.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non lucrativité ou lucrativité limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 13,7% de l'emploi privé.

Les activités menées par l'ESS répondent aux besoins sociaux de la population, et jouent un rôle essentiel dans le quotidien des française et français (activité de solidarité, d'éducation populaire, culturelle, d'assurance, commerciales...). De plus l'ESS est très mobilisée dans les

filières dites « d’avenir », qui sont en première ligne dans la perspective d’une transition écologique. L’ESS représente donc une vision de l’économie plus respectueuse des personnes et plus sobre pour les ressources naturelles.

Saisie par une sollicitation citoyenne, la Cour des comptes vient de faire paraître le premier rapport d’étude qu’elle consacre à l’Économie sociale et solidaire (ESS). Jusqu’à la publication de ce rapport, les chiffres relatifs aux soutiens publics à l’ESS n’avaient jamais été agrégés. La Cour indique que l’Etat consacre 16 milliards d’euros en soutien à l’ESS, soit 3,61 % des dépenses nettes de l’Etat en 2024 sous forme de subventions, aides aux postes, produits de tarification, etc. La totalité de ces soutiens fait l’objet de conventions fixant des objectifs en matière de contribution aux politiques publiques et donc à l’intérêt général, tangibles dans le quotidien des Françaises et des Français.

Afin qu’il soit possible de comparer annuellement l’évolution des soutiens dédiés à l’ESS, il serait souhaitable que le gouvernement publie un document de politique transversale sur l’ESS, une annexe dite « orange budgétaire ». Un tel document permettrait d’établir une vision plus claire des moyens déployés par l’Etat pour l’ESS et constituerait certainement un premier pas très utile pour établir une authentique stratégie de développement de l’ESS. Une telle annexe serait d’autant plus pertinente que les chiffres présentés par la Cour démontrent également, qu’à champ constant et en corrigeant l’inflation, que les subventions dédiées à l’ESS augmentent moins que le budget de l’Etat, et ce malgré l’augmentation des besoins sociaux auxquels l’ESS apporte des réponses.

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 2 : Augmenter les crédits de l’Économie Sociale et Solidaire (ESS)

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture) Seconde

partie

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

Article 35
Etat B
Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
<i>Développement des entreprises et régulations</i>	0	20 000 000
<i>Plan France Très haut débit</i>	0	0
<i>Statistiques et études économiques</i>	0	0
<i>Stratégies économiques</i>	20 000 000	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter les crédits de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) de 20 millions d'euros.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non lucrative ou lucrative limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 13,7% de l'emploi privé.

L'ESS bénéficie de 16 milliards d'euros de soutien de la part de l'État selon le rapport récent de la Cour des comptes. Ce rapport permet de tordre le cou à la fable de l'ESS comme économie démesurément subventionnée : il démontre que seules 4% des entreprises et organisations de l'ESS perçoivent des subventions, et que 80 % des subventions touchées par l'ESS sont des dépenses pour garantir des droits ou assurer des services dans le prolongement de l'action de l'Etat, prouvant que l'ESS est une économie indissociable de l'intérêt général.

Le travail mené par la Cour permet par ailleurs de démontrer que les soutiens à l'ESS ne représentent que 7% du total des aides aux entreprises, un montant bien inférieur à la part de l'ESS dans l'emploi privé.

Par ailleurs, le budget que Bercy consacre au développement de l'économie sociale et solidaire subit une baisse drastique dans le projet de loi de finances pour 2026. Il s'élève à 12,3 millions d'euros, soit une diminution de 54 % par rapport au montant voté par les parlementaires dans le cadre du PLF 2025.

L'essentiel du budget ESS de Bercy est consacré à deux dispositifs structurants : le Dispositif local d'accompagnement (DLA), qui soutient en proximité les TPE et PME de l'ESS, et les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), qui favorisent la coopération entre acteurs pour développer des dynamiques économiques solidaires dans les territoires. Ces deux dispositifs participent au développement de l'économie sociale et solidaire dans les territoires en appuyant les entreprises et organisations de l'ESS dans leur développement.

Réduire ce budget fragilisera donc les entreprises et organisations de l'ESS à qui ce budget est destiné et qui sont déjà en première ligne des baisses d'autres programmes de l'Etat et du soutien des collectivités territoriales. Elles seront sans aucun doute pour certaines d'entre elles amenées à supprimer des emplois et à arrêter des activités.

Cette baisse vient aggraver la fragilité d'un écosystème d'accompagnement déjà insuffisamment financé, peu lisible, « archipélisé ». Ce point constitue un obstacle majeur au développement de l'ESS et fait écho à la question principale laissée ouverte par la loi de 2014, qui est celle des moyens dévolus aux institutions de l'ESS pour assurer leurs missions légales et contribuer à un développement pérenne de l'ESS.

Augmenter ces crédits est donc essentiel pour renforcer l'écosystème de soutiens aux entreprises de l'ESS, c'est pourquoi cet amendement propose l'augmentation des crédits de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) de 20 millions d'euros.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, celui-ci procède au mouvement de crédits suivants :

- Il abonde de 20 000 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 20 000 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».
- Il abonde de 20 000 000 en crédits de paiements l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 20 000 000 en crédits de paiements l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 2 bis : Amendement de repli : Rétablir les crédits de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) au niveau de ceux de 2025

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture)

Seconde partie

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

Article 35
Etat B
Mission « Stratégies économiques »

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)		
Programmes	+	-
<i>Développement des entreprises et régulations</i>	0	7 460 000
<i>Plan France Très haut débit</i>	0	0
<i>Statistiques et études économiques</i>	0	0
<i>Stratégies économiques</i>	7 460 000	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0
TOTAUX	7 460 000	7 460 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
<i>Développement des entreprises et régulations</i>	0	7 467 158
<i>Plan France Très haut débit</i>	0	0
<i>Statistiques et études économiques</i>	0	0
<i>Stratégies économiques</i>	7 467 158	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0

TOTAUX	7 467 158	7 467 158
SOLDE	0	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les crédits de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) au niveau de ceux de 2025.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non lucrativité ou lucrativité limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 13,7% de l'emploi privé.

L'ESS bénéficie de 16 milliards d'euros de soutien de la part de l'État selon le rapport récent de la Cour des comptes. Ce rapport permet de tordre le cou à la fable de l'ESS comme économie démesurément subventionnée : il démontre que seules 4% des entreprises et organisations de l'ESS perçoivent des subventions, et que 80 % des subventions touchées par l'ESS sont des dépenses pour garantir des droits ou assurer des services dans le prolongement de l'action de l'Etat, prouvant que l'ESS est une économie indissociable de l'intérêt général.

Le travail mené par la Cour permet par ailleurs de démontrer que les soutiens à l'ESS ne représentent que 7% du total des aides aux entreprises, un montant bien inférieur à la part de l'ESS dans l'emploi privé.

Par ailleurs, le budget que Bercy consacre au développement de l'économie sociale et solidaire subit une baisse drastique dans le projet de loi de finances pour 2026. Il s'élève à 12,3 millions d'euros, soit une diminution de 54 % par rapport au montant voté par les parlementaires dans le cadre du PLF 2025.

L'essentiel du budget ESS de Bercy est consacré à deux dispositifs structurants : le Dispositif local d'accompagnement (DLA), qui soutient en proximité les TPE et PME de l'ESS, et les Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), qui favorisent la coopération entre acteurs pour développer des dynamiques économiques solidaires dans les territoires. Ces deux dispositifs participent au développement de l'économie sociale et solidaire dans les territoires en appuyant les entreprises et organisations de l'ESS dans leur développement.

Réduire ce budget fragilisera donc les entreprises et organisations de l'ESS à qui ce budget est destiné et qui sont déjà en première ligne des baisses d'autres programmes de l'Etat et du soutien des collectivités territoriales. Elles seront sans aucun doute pour certaines d'entre elles amenées à supprimer des emplois et à arrêter des activités.

Cette baisse vient aggraver la fragilité d'un écosystème d'accompagnement déjà insuffisamment financé, peu lisible, « archipélisé ». Ce point constitue un obstacle majeur au développement de l'ESS et fait écho à la question principale laissée ouverte par la loi de 2014, qui est celle des moyens dévolus aux institutions de l'ESS pour assurer leurs missions légales et contribuer à un développement pérenne de l'ESS.

Maintenir ces crédits est donc essentiel pour stabiliser l'écosystème de soutiens aux entreprises de l'ESS, en particulier les dispositifs qui ont pour objectif d'appuyer ces structures dans leur développement.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, celui-ci procède au mouvement de crédits suivants :

- Il abonde de 7 460 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 7 460 000 euros en autorisations d'engagement l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».
- Il abonde de 7 467 158 en crédits de paiements l'action 04 « Economie sociale et solidaire » du programme 305 « Stratégies économiques ».
- Il minore de 7 467 158 en crédits de paiements l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 3 : Financer la création d'un compte satellite de l'ESS

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture) Seconde

partie

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

Article 35

Etat B

Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	250 000
Plan France Très haut débit	0	0

<i>Statistiques et études économiques</i>	250 000	0
<i>Stratégies économiques</i>	0	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0
TOTAUX	250 000	250 000
SOLDE	0	

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose la création d'un compte satellite de l'ESS.

L'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe les associations, fondations, mutuelles, coopératives et sociétés commerciales de l'ESS. Ce mode d'entreprendre dont les entreprises et organisations ont des principes de gestion communs (gouvernance démocratique et non lucrativité ou lucrativité limitée) définis par l'article 1 de la loi 2014 sur l'ESS, représente 2,6 millions d'emplois répartis dans tous les secteurs de l'économie, dans tous les territoires, soit 13,7% de l'emploi privé.

Le développement de l'ESS repose sur une connaissance fine, régulière et partagée de ses dynamiques. Un meilleur outillage statistique est indispensable pour évaluer les politiques publiques, mesurer l'impact des financements, appuyer les stratégies de développement territorial, et renforcer la reconnaissance de l'ESS dans le débat public. La statistique est un levier de structuration, de légitimation et de pilotage. En France, les outils actuels permettent de décrire la démographie des entreprises et des emplois de l'ESS. Toutefois, plusieurs lacunes demeurent.

Partageant ce constat, la Cour des comptes, dans son rapport récent relatif aux soutiens publics à l'ESS, recommande la mise en œuvre d'un compte satellite ESS. Un tel dispositif existe au Portugal ou en Belgique et constitue un support très appréciable au pilotage et à l'évaluation d'une politique ESS transversale aux différentes missions de l'Etat et bien au-delà pour l'ensemble du périmètre des administrations publiques et de sécurité sociale. Le déploiement d'un tel compte satellite en France permettrait de mieux connaître à l'échelle macro et méso les modèles économiques de l'ESS ainsi que les tendances sociales qui les affectent et, dans une certaine mesure, les résultats que leur action permet d'atteindre.

Une telle avancée outillerait utilement l'action publique pour évaluer l'ajustement des financements publics à la réalité des modèles entrepreneuriaux de l'ESS. Elle permettrait également de mener des études comparatives sur la performance de l'ESS, notamment dans les secteurs où elle se trouve en concurrence avec des acteurs lucratifs dont les défaillances structurelles sont de plus en plus documentées.

Cet amendement propose donc de renforcer les moyens RH de l'INSEE afin de mettre en œuvre le compte satellite, par l'octroi de 250 000 euros supplémentaires, permettant le financement d'une masse salariale dédiée à la mise en œuvre du compte satellite.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement il est donc proposé de majorer de 250 000 en autorisations d'engagements et en crédits de paiement, les crédits de l'action 08 « Information économique, démographique et sociale » du programme n° 220 « Statistiques et études économiques » et de minorer à due concurrence, l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 4 : Financer la fonction d'accueil, d'information et d'orientation des entreprises et porteurs de projet de l'ESS porté par les Chambres Régionales de l'ESS (CRESS).

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture) Seconde

partie

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

Octobre 2025

C	
G	

Article 35

Etat B

Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
<i>Développement des entreprises et régulations</i>	0	3 000 000
<i>Plan France Très haut débit</i>	0	0
<i>Statistiques et études économiques</i>	0	0
<i>Stratégies économiques</i>	3 000 000	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0

TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE SOMMAIRE

L'écosystème de soutien aux entreprises et organisations de l'ESS bénéficie d'un soutien étatique faible, moins de 20 millions d'euros, au regard de la part de l'ESS dans l'emploi privé : 13.7%. De cet état de fait résulte un écosystème peu lisible et incomplet, « archipélisé ». Ce point constitue un obstacle majeur au développement de l'ESS et fait écho à la question principale laissée ouverte par la loi de 2014, qui est celle des moyens dévolus aux institutions de l'ESS pour assurer leurs missions légales et contribuer à un développement pérenne de l'ESS.

La situation des Chambres Régionales de l'ESS (CRESS) illustre bien les conséquences de la faiblesse de ces moyens.

Les CRESS bénéficient de la reconnaissance de leur rôle d'ensemblier des acteurs régionaux de l'ESS par la loi et assurent des missions d'intérêt général (attribuées par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS) ainsi que des projets au service du développement de l'ESS. Uniques dans leur légitimité et leurs périmètres, les chambres régionales sont devenues incontournables dans le déploiement des politiques publiques en faveur du soutien aux entreprises de l'ESS, et elles allient une intervention au niveau régional avec une volonté de couverture des besoins au plus proche des territoires.

Pourtant, les CRESS ne jouissent pas des moyens leur permettant de réaliser leurs missions légales de développement de l'ESS, des missions pourtant analogues à celles des réseaux consulaires qui agissent au profit de l'économie lucrative et dont on connaît l'ampleur des moyens. Les CRESS, qui bénéficient d'un soutien en moyenne de 90 000 euros de la part de l'Etat, sont 50 fois moins financées que les chambres à statut consulaire (selon un rapport parlementaire produit par le Député Philippe Chassaing en évaluation des crédits de Bercy). Elles ne sont ainsi pas en mesure de déployer toute leur potentialité.

Le présent amendement prévoit le financement de la fonction d'Accueil-Information-Orientation des CRESS, une fonction essentielle au périmètre d'activité des CRESS.

Avant de rencontrer la CRESS, les porteurs de projet sont confrontés à un "parcours de combattant" caractérisé par la méconnaissance des opportunités dans l'ESS, l'égarement face à la multitude de dispositifs et l'incompréhension des interlocuteurs qui ne connaissent pas l'ESS.

Ces obstacles entravent le développement de l'ESS dont les entreprises jouent pourtant un rôle essentiel dans le quotidien de la population française, mais qui sont aussi particulièrement dynamiques dans l'émergence et la structuration de filières dites « d'avenir », hautement stratégiques dans la perspective d'une nécessaire transition écologique. De plus, les besoins d'accompagnement des organisations et entreprises de l'ESS sont particulièrement criants, alors que les modèles solidaires sont rudement affectés par le contexte d'inflation.

Dans le cadre de l'AIO, les CRESS font office « d'aiguillage », elles offrent une porte d'entrée accessible à tous les porteurs de besoins indépendamment de la forme juridique de leur

entreprise ou de leur projet d'entreprise (notamment les porteurs de besoins qui ne connaissent pas l'ESS). L'AIO permet de mieux définir leurs besoins et de les rediriger vers le dispositif le plus adapté à la nature de leur problème, dans le cadre de la multitude de formes d'accompagnement aux entreprises et organisations de l'ESS disponibles dans un territoire. Sans l'AIO, ces acteurs ne rentreraient jamais dans aucun dispositif : il s'agit d'une perte sèche pour l'ESS. L'AIO facilite la rencontre entre l'offre et la demande d'accompagnement.

Par ailleurs, le développement de la fonction AIO peut permettre de faciliter l'accès des entreprises et organisations de l'ESS aux crédits de droit commun, alors qu'actuellement l'ESS est privée de ces opportunités, aucune chambre consulaire ne jouant le rôle de relai ou de facilitateur auprès de ses entreprises et organisations.

En effet, ces dernières années, les crédits alloués par l'État aux CRESS pour financer leurs nombreuses missions légales n'ont pas évolué et stagnent sur un montant de 1.7 million consolidé, soit une moyenne d'environ 90 000€ par CRESS.

Ainsi, le déploiement dans les CRESS de nombreuses fonctions relevant de leurs missions légales repose dans les faits sur les épaules des financements issus des collectivités territoriales, des financements parfois fragiles, hétérogènes d'un territoire à l'autre. Pour ce qui est de l'AIO des CRESS, les financements régionaux n'atteignent pas un niveau suffisant pour déployer pleinement cette fonction AIO sur l'ensemble du territoire national.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement il est donc proposé de majorer de 3 millions d'euros en autorisations d'engagements et en crédits de paiement, les crédits de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme n° 305 « Stratégies économiques » et de minorer à due concurrence, l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 5 : Augmenter les crédits du DLA

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(? lecture)

? PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

N°

octobre 2025

C	
G	

Article 35
Etat B

Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
<i>Développement des entreprises et régulations</i>	0	4 000 000
<i>Plan France Très haut débit</i>	0	0
<i>Statistiques et études économiques</i>	0	0
<i>Stratégies économiques</i>	4 000 000	0
<i>Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »</i>	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE SOMMAIRE

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), est le principal dispositif financé par le budget dédié spécifiquement au soutien au développement de l'ESS comme mode d'entreprendre. Ce dispositif participe au développement de l'économie sociale et solidaire dans les territoires, grâce à des prestations d'ingénierie assurées par un réseau de 120 opérateurs régionaux et départementaux animés par l'Avise, sur leurs projets stratégiques, leur organisation interne, le renforcement de leurs compétences, leur modèle économique, leurs regroupements ou le développement de leurs partenariats.

Cet amendement propose d'augmenter de 4 million d'euros les crédits du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), afin que ses crédits reviennent au niveau de ceux de 2025.

Ce dispositif a démontré son efficacité. Selon l'Avise, les entreprises accompagnées par le DLA ont vu leurs emplois croître de 13,6 % entre 2020 et 2022, contre seulement 3,1 % pour celles qui n'ont pas bénéficié de cet accompagnement. Le récent rapport de la Cour des comptes sur les soutiens publics à l'ESS indique que « *le DLA est globalement très bien évalué par les participants à l'enquête menée par l'Avise, avec des effets appréciés sur la consolidation et le développement de l'emploi, ainsi que sur l'amélioration de la santé économique des structures* ».

Malgré ce bilan positif, pourtant, les crédits du DLA ont été réduits de façon injustifiée. Cet amendement vise donc à rétablir ce soutien indispensable aux entreprises de l'ESS.

Afin de gager cette augmentation du budget alloué à l'ESS dans le respect des règles prévues par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il est proposé :

- une diminution de 4 000 000 euros des AE et CP de l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».
- une augmentation de 4 000 000 euros des AE et CP de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme 305 « Stratégie économique » de la Mission « Economie ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition 6 : Augmenter les crédits des PTCE

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

N°

(? lecture)

octobre 2025

? PARTIE

(n°)

AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

Article 35

Etat B

Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	2 090 000
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	
Stratégies économiques	2 090 000	0
Financement des opérations patrimoniales en 2026 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
TOTAUX	2 090 000	2 090 000

SOLDE	0
--------------	----------

EXPOSE SOMMAIRE

Les PTCE font partie des principaux dispositifs financés par le budget dédié spécifiquement au soutien au développement de l'ESS comme mode d'entreprendre. Ces pôles jouent un rôle clé dans la revitalisation des territoires en réunissant les acteurs de l'ESS, les entreprises, les collectivités et les centres de recherche, tout en promouvant l'innovation sociale. La réduction des financements menace leur capacité à continuer à créer des emplois durables et à soutenir les territoires en déclin.

Cet amendement propose d'augmenter de 2 090 000 euros le budget alloué aux Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), afin de rétablir le niveau de financement qui leur était accordé en 2024.

Cette augmentation permettra de garantir leur développement et de renforcer leur impact sur l'innovation sociale et l'économie locale.

Afin de gager cette augmentation du budget alloué à l'ESS dans le respect des règles prévues par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il est proposé :

- une augmentation de 2 090 000 euros des AE et CP de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme 305 « Stratégie économique »;
- une diminution de 2 090 000 euros de l'action 04 « Développement des postes, des télécommunications et du numérique » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations ».

Cet amendement a été travaillé avec ESS France.

Proposition : Réviser les seuils de contrôle des organisations sans but lucratif faisant appel à la générosité

APRÈS L'ARTICLE 81

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est remplacé par l'alinéa suivant : « Tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ou ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire, doit assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de ses comptes annuels dès lors que le montant de dons ou de subventions est supérieur à 300 000 euros par an ».

II. - Le second alinéa de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est supprimé. Par conséquent, au premier alinéa de l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, les mots « au second alinéa de » sont remplacés par « à ».

III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 612-4 du code de commerce sont supprimés.

IV. - Au troisième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots « associations mentionnées au premier alinéa du présent article » sont remplacés par « organismes visés à l'article 4-1 de loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ».

V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, la première occurrence du mot « association » est remplacé par « organisme ».

V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, les mots « toute association mentionnée au premier alinéa » est remplacé par « tout organisme visé à l'article 4-1 de loi précité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confiance et la transparence sont au cœur de la relation entre les organismes à but non lucratif et leurs donateurs. Si ces organismes doivent, comme toutes personnes morales, faire l'objet de contrôles, il est cependant indispensable que ces contrôles soient proportionnés et adaptés aux spécificités du fonctionnement associatif et fondatif, qui repose très largement sur la générosité (don, bénévolat, mécénat) et ne viennent pas décourager ou pénaliser l'implication des citoyens dans des activités au service de l'intérêt général.

Les organisations qui font appel aux dons sont déjà parmi les plus contrôlées par l'État (Cour des Comptes, IGAS/IGA, administration fiscale, Agence Française Anticorruption et, le cas échéant, représentations de l'État au sein de leur gouvernance).

Les organismes sans but lucratif sont soumis à ces contrôles dès **153 000 € de dons ou de subventions** collectés **sans que ce montant n'ait été révisé depuis 2007** notamment pour tenir compte de l'inflation.

En effet, le dépassement de ce seuil implique :

- Des obligations comptables : établissement d'une comptabilité conforme au plan comptable des organismes à but non lucratif, comprenant un compte de résultat annuel et une annexe qui comprendra un état des avantages et ressources provenant de l'étranger ; s'agissant spécifiquement des organisations faisant appel à la générosité du public, elles devront également établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées du public (CER) dont l'élaboration est fastidieuse.
- De nommer un commissaire aux comptes afin de certifier ses comptes ce qui implique des coûts de fonctionnement supplémentaire ;
- Des obligations administratives : publier ces documents au Journal officiel des associations et fondations.

Ces contraintes mobilisent des ressources humaines en interne ou, à défaut, le recours à un prestataire, représentant une charge administrative et financière importante pour les petites structures.

Pour alléger cette contrainte, il apparaît nécessaire de relever le seuil de déclenchement de la certification des comptes afin de mieux prendre en compte les réalités du secteur associatif.

Le présent amendement fait également œuvre de simplification législative en regroupant, au sein d'un même article, un seuil unique de déclenchement de l'obligation de certification des comptes des organismes faisant appel à la générosité ou bénéficiaires de subventions publiques.

Il conviendra en conséquence de :

- Supprimer l'article D. 612-4 du code de commerce ;
- Supprimer l'article 1^{er} du décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et fondations sont soumises à certaines obligations.
- Modifier l'article 1^{er} du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité afin de renvoyer à l'article 4-1 de loi du 23 juillet 1987

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif, France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

Proposition 1 : Réviser les seuils de contrôle des fonds de dotation

APRÈS L'ARTICLE 81

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du VI de l'article 140 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le chiffre « 10 000 » est remplacé par « 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le seuil particulièrement bas de ressources des fonds de dotation déclenchant l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Créé en 2008, le fonds de dotation a rencontré un fort succès dans la mesure où il combine la pérennité de la fondation avec la simplicité de l'association. En février 2025, on dénombrait 4 600 fonds de dotation en France.

Cette simplicité implique néanmoins un certain nombre de contrôles

- dotation minimale de 15 000 € ;
- désignation d'un commissaire aux comptes dès 10 000 € de ressources ;
- contenu strict des déclarations de création et de modification défini par le décret n°2009-258 du 11 février 2009
- contenu du rapport d'activité est également strictement défini ;
- une liste extensive des cas de dysfonctionnement grave pouvant donner lieu à suspension d'un fonds de dotation (cf. article 9 du décret précité).

On relèvera également que, comme tout organisme faisant appel à la générosité, les fonds de dotation sont soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'IGAS.

Les fonds de dotation constituent néanmoins un formidable outil de collecte permettant de soutenir de nombreuses associations d'intérêt général principalement dans les domaines de l'action sociale, de la santé et de la recherche médicale.

Afin de faciliter l'action de ces fonds de dotation, il est proposé de relever le seuil particulièrement bas de ressources conduisant à désigner un commissaire aux comptes de 10 000 € à 20 000 €.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

Proposition 2 : Créer un seuil pour la publication de l'état des avantages et ressources provenant de l'étranger

APRÈS L'ARTICLE 81

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article 4-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, après les mots « de ressources » sont insérés les mots suivants « d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ».

II. - Au deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après les mots « de ressources » sont insérés les mots suivants « d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit le principe d'un contrôle accru de toutes les ressources en provenance de l'étranger reçues par les associations recevant plus de 153 000 euros de dons et par tous les fonds de dotation.

Cette nouvelle obligation implique un formalisme lourd et des procédures de contrôle imposantes par rapport aux capacités et ressources humaines limitées de ces organisations sans but lucratif (OSBL).

Dans le sens de la simplification de la vie des organismes sans but lucratif (OSBL), tout en conservant un esprit de transparence vis-à-vis des financements étrangers, cet amendement propose d'établir un seuil minimum en-dessous duquel les associations et les fonds de dotation seraient exonérées de l'obligation de produire un état des avantages et ressources provenant de l'étranger. Seuls les OSBL bénéficiant d'avantages ou ressources provenant de l'étranger d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros seraient obligées de produire un tel document.

Cet amendement a été travaillé avec France générosités, le syndicat professionnel des organisations d'intérêt général faisant appel à la générosité du public, et le Centre Français des fonds et fondations.

4| La proposition du Centre Français des fonds et des fondations

Proposition : Financer l'innovation sociale portée par les organismes sans but lucratif

APRÈS L'ARTICLE 74

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Créer le programme : Aide à l'innovation sociale

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation		200 000 000		200 000 000
Aide à l'innovation sociale	200 000 000		200 000 000	
TOTAL	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0		0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi assimile toujours l'innovation à l'innovation technique. Seul l'article 15 de la loi du 31 juillet 2014, dite « loi Hamon » parle d'innovation sociale en ces termes : « Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants

auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale. »

À l'exception de ces dispositions, aucune autre mesure législative n'existe en faveur de l'innovation sociale. De ce fait, le secteur de l'économie sociale et solidaire, les fondations, fonds de dotation et associations porteuses d'innovations sociales ne sont que rarement concernés par les dispositifs d'aides aux innovations. Comme pour l'innovation technique, l'innovation sociale suppose des investissements. La mise en place de l'innovation sociale dans les structures non lucratives, passe souvent par le recrutement de salariés. Ces structures doivent alors s'engager, par manque de ressources qui leurs soient propres, dans la recherche de financements pour assurer la rémunération de ces personnes.

Il s'agit de créer et de mettre en place un dispositif d'aides à l'innovation sociale susceptible de prendre différentes formes à définir par décrets. À défaut de pouvoir engager les dépenses nécessaires, cet amendement propose a minima de transférer 200 millions d'euros en AE et CP de l'action 02 « Aides à l'innovation » bottom-up « (subventions et prêts) » du programme n° 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation », vers un nouveau programme intitulé « Aide à l'innovation sociale », au sein de la mission Investissements d'avenir. »

Cet amendement a été travaillé avec le Centre Français des Fonds et Fondations.

Proposition : Création d'un fonds dédié à la reprise d'entreprise par les salariés

(en euros)		
Programmes	+	-
Programme 343 : Plan France très haut débit Action 02 : Autres projets concourant à la mise en œuvre du plan France très haut débit	0	20 000 000
Programme 305 : Stratégies économiques Action 04 : Économie sociale, solidaire et responsable	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un fonds d'investissement dédié à la reprise d'entreprise par les salariés. Malgré leurs atouts reconnus en matière de préservation de l'emploi, de transmission des savoir-faire collectifs et de pérennité économique sur les territoires, les reprises d'entreprises par les salariés demeurent insuffisamment accompagnées.

La création d'un fonds dédié à la reprise d'entreprises par les salariés permettrait de lever plusieurs freins structurels :

- Faciliter la mobilisation de financements par les salariés au démarrage, dont la capacité d'apport est souvent limitée ;
- Élargir les tours de table financiers, dans un contexte où les investisseurs sont frileux, alors même que les reprises d'entreprises font preuve d'une forte solidité économique ;
- Accélérer le déblocage des financements, notamment dans les délais contraints des procédures collectives concernant les entreprises en difficulté.

Les données de la Direction générale des entreprises (DGE) confirment la pertinence d'un tel dispositif : « Les entreprises ayant fait l'objet d'une cession ou d'une transmission ont un taux de pérennité à trois ans plus élevé (85,5 %) que les entreprises nouvellement créées (81,4 %) [...] Les chances de survie d'une entreprise trois ans après le début de l'activité sont plus élevées lorsque les repreneurs sont d'anciens salariés dans le cas d'une reprise. »

La création de ce fonds répond ainsi à des enjeux économiques et sociaux majeurs, dans un contexte de forte augmentation du nombre d'entreprises à transmettre dans la décennie à venir ; de fragilisation des transmissions familiales et de hausse des défaillances d'entreprises susceptibles d'être reprises dans le cadre de procédures collectives.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité des travaux parlementaires récents, reprenant la recommandation n° 6 du rapport d'information n° 1696 déposé en application de l'article 146 du Règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, sur les perspectives et les freins au développement des sociétés coopératives et participatives (Scop), rapporté par M. Michel Castellani.

La proposition abonde de 20 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme n° 305 « Stratégies économiques ». Elle minore de 20 millions d'euros les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 2 « Autres projets concourant à la mise en œuvre du plan France très haut débit » du programme 343 « Plan France très haut débit ». Ce transfert de crédit vise à respecter les règles imposées par l'article 40 mais il est souhaité que le Gouvernement lève le gage.

6| La proposition de Coorace et de l'Union Nationale des Associations intermédiaires.

Proposition : Revaloriser l'aide au poste des Associations intermédiaires (Structure d'insertion par l'activité économique)

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026- (N° X)

AMENDEMENT N°

présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	30 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	30 000 000
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de crédits vise à revaloriser l'aide au poste en association intermédiaire (AI), en la passant de 1 619 euros à 3 238 euros, pour un montant total de 30 millions d'euros.

L'Association intermédiaire se présente comme un employeur d'insertion qui assure l'accueil dynamique d'un public diversifié et construit un projet professionnel sur mesure adapté aux besoins des salariés.

L'impressionnant maillage territorial qu'elles tissent font d'elles, bien souvent, les seules structures présentes dans les territoires déprimés économiquement. Elles assurent donc un

rôle essentiel de créateur de lien social, d'accueil, d'écoute, d'accompagnement socio-professionnel et d'orientation : en bref, un quasi-service public de l'emploi.

C'est d'ailleurs bien dans cette optique là que le directeur général de France Travail, Thibault Guilly, a largement souligné le rôle des AI dans la bonne réussite de la réforme France Travail.

Pourtant paradoxalement les AI sont de très loin le dispositif le moins aidé (moins de 3 % du budget consacré à l'IAE) malgré un taux de sorties excellent (près de 60 % de sorties en emploi selon le rapport de la Cour des Comptes de 2019) et alors même que c'est le seul modèle de l'IAE qui accueille majoritairement des femmes et que leur modèle économique est de plus en plus contraint par les différentes réformes successives qu'a connu l'IAE (réforme fiscale, réforme de l'agrément Pole Emploi, règle des 480h...).

Pour permettre le maintien d'un accompagnement de qualité et pour assurer leur efficacité dans le projet France Travail, il convient de revaloriser significativement l'aide au poste en AI accordée à chaque ETP. Il ne s'agit ici pas d'un coût pour les pouvoirs publics mais bien d'un investissement pour le retour à l'emploi et contre la pauvreté (un euro en amont évite en effet de nombreuses dépenses en aval).

Le doublement de l'aide au poste pour les associations intermédiaires implique une hausse du budget à hauteur de 30 millions.

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition est soutenue par le réseau Coorace et par l'Union Nationale des Associations intermédiaires.

Proposition 1 : Augmenter les crédits de l’insertion par l’activité économique pour consolider son développement et prendre en compte la hausse du SMIC à venir

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026- (N° X)

AMENDEMENT N o
présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	65 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		65 000 000
TOTAUX	65 000 000	65 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet le retour du budget de l’Insertion par l’activité économique à son montant de l’année 2024 en prenant en compte la dernière augmentation du SMIC intervenue en novembre 2024.

Les Structures de l’IAE salarient et accompagnent chaque année plus de 300.000 personnes exclues du marché du travail cumulant souvent de nombreux freins sociaux (logement, mobilité, santé physique et mentale...).

L’IAE se présente ainsi comme un employeur d’insertion qui assure l’accueil dynamique d’un public diversifié et construit un projet professionnel sur mesure adapté aux besoins des salariés.

L'impressionnant maillage territorial que les SIAE tissent font d'elles, bien souvent, les seules structures présentes dans les territoires déprimés économiquement. Elles assurent ainsi un rôle essentiel de créateur de lien social, d'accueil, d'écoute et d'orientation : en bref, un quasi-service public. Véritable caméléon, l'IAE est donc essentielle à l'action de l'Etat en matière de lutte contre la pauvreté et de retour à l'emploi des publics les plus précaires.

Or, le secteur de l'IAE a connu début 2025 une baisse historique (50M) du budget alloué aux aides aux postes qui financent l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Ces baisses ont mis en grande difficulté nombres de structures d'insertion avec des conséquences souvent désastreuses pour les personnes et territoires concernés : rupture de parcours de personnes accompagnées, baisse d'activité économique, difficulté de recrutement pour les entreprises locales... **Il est donc essentiel de revenir au niveau du budget de 2024 via une augmentation du budget de 50 M.**

Par ailleurs, pour toutes leurs actions les SIAE reçoivent une aide au poste par équivalent temps plein (ETP) recruté des pouvoirs publics indexées sur le SMIC. Une hausse du SMIC a donc un impact direct sur le modèle économique de ces structures accompagnant près de 300.000 personnes chaque année.

Pour prendre en compte la hausse du SMIC intervenue en novembre 2024 **il convient donc d'augmenter le budget alloué aux aides au postes de 15M ($\approx 1,13\%$ de 1,5Mds) en plus des 50M supprimés lors du PLF 2025 pour un montant total de 65 millions.**

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition est soutenue par le réseau Coorace.

Proposition 2 : Augmenter les moyens alloués à la formation des salariés en parcours au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE)

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026- (N° X)

AMENDEMENT N o

présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	30 000 000	0

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	30 000 000
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de revenir au budget du Plan d'investissement dans les compétences pour l'IAE (PIC IAE) tel que prévu au début de l'année 2024 afin de favoriser le développement des moyens de la formation des salariés en parcours au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE).

Le budget formation pour l'insertion par l'activité économique prévu pour 2025 au sein du plan d'investissement dans les compétences (PIC IAE) était de 30 millions d'euros inférieur au montant dédié pour 2024.

Les fédérations du secteur considèrent que cette baisse a mené à une diminution de près de 30.000 formations pour des salariés en insertion.

Or, la formation des salariés en IAE est indispensable à la réussite des parcours et constitue une chance accrue d'insertion durable dans l'emploi. Ce financement constitue ainsi un investissement au profit des salariés mais aussi des employeurs des territoires qui recruteront à l'issue des parcours d'insertion.

Cet amendement vise à rétablir à son niveau de 2024 la dotation du PIC IAE (100 millions) en augmentant le budget prévu de 30 millions.

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition est soutenue par le réseau Coorace.

Proposition 3 : Augmenter le budget alloué au Fonds de Développement de l'Inclusion (FDI)

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026- (N° X)

AMENDEMENT N o

présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	40 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	40 000 000
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet le maintien du Fonds de Développement de l'Inclusion (FDI) pour un montant total de 40 000 000 euros.

Le FDI est destiné à soutenir et développer les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) : Ateliers Chantier d'Insertion (ACI), Associations Intermédiaires (AI), Entreprises d'Insertion (EI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprises d'insertion par le Travail Indépendant (EITI).

A ce titre, il peut être mobilisé pour différents types d'actions : aide au démarrage d'une structure nouvelle ; aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités ; aide à l'appui - conseil ; aide à la professionnalisation ; évaluation / expérimentation ; aide exceptionnelle à la consolidation financière.

Or, aucune dotation n'était prévu au titre de l'année 2025 et nous craignons qu'il en soit de même pour l'année 2026.

Pourtant, ce fonds est indispensable au soutien des SIAE, tant en période de croissance qu'en période de consolidation. Il convient de l'adapter aux enjeux et priorités, mais en aucun cas de le supprimer.

Après une forte période de croissance entre 2020 et 2022, l'année 2023 et 2024 ont été marquées par une logique de « stop and go », mettant les structures en difficulté malgré des projets soutenus par l'Etat.

L'enjeu reste donc pour 2026 d'accompagner la dynamique de développement du secteur de l'IAE, en garantissant des fonds de structuration et de consolidation, adaptés aux besoins des SIAE et des territoires.

Le présent amendement vise à réintégrer une ligne budgétaire capable de répondre à ces enjeux, soit 40M€.

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition d'amendement est soutenue par Coorace.

Proposition 4 : Bonifier l'aide au poste des structures d'insertion par l'activité économique présentes dans les territoires d'Outre-mer

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026- (N° X)

AMENDEMENT N°
présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	8 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	8 000 000
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de crédits vise à bonifier l'aide au poste des SIAE présentes dans les territoires d'outre-mer de 10% euros pour une enveloppe globale de 8 millions d'euros.

Les territoires ultra-marins se caractérisent en effet par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics qui rendent difficile l'accès au marché de l'emploi classique avec les conséquences que l'on connaît sur la misère sociale.

Malgré cela, l'IAE – acteur essentiel de cohésion sociale et de développement des territoires - s'est depuis longtemps saisi du sujet de ces territoires où elles jouent un rôle fondamental dans ces territoires en apparaissant parfois comme le seul service public facilement accessible.

Pourtant, alors que ces structures évoluent dans des territoires déprimés économiquement où les perspectives de développement sont très limitées elles reçoivent une aide au poste identique à celles des SIAE implantées dans certains territoires métropolitains bien plus dynamiques.

Une aide au poste ajustée permettrait directement de renforcer leurs actions envers ces publics défavorisés et de sécuriser largement leurs rôles dans la réforme de France Travail – le Haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises de l'époque, Thibault Guilluy - ayant largement souligné leurs importances dans la bonne réussite de ce projet.

Enfin, il ne s'agit en réalité que de concrétiser ce qui avait été entériné par le Pacte Ambition IAE remis au gouvernement lors du quinquennat précédent qui proposait déjà une bonification l'aide au poste des SIAE présentes dans les quartiers politiques de la ville (QPV) et dans les DOM de 1 500 euros.

Nous souhaitons proposer sous une forme légèrement différente cette bonification nécessaire aux politiques publiques de retour à l'emploi et de lutte contre la pauvreté dans les territoires d'Outre-mer.

Cette bonification implique une enveloppe de 8 millions.

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition est soutenue par le réseau Coorace.

Proposition 5 : Sécuriser le budget de Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE)

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE / SENAT

PLF POUR 2026 - (N° X)

AMENDEMENT N o

présenté par

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Stratégies économiques	850 000	0
Développement des entreprises et régulations	0	850 000
TOTAUX	850 000	850 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser le financement de la politique publique des Pôles Territoriaux de Coopération économiques à hauteur du budget initialement prévu en 2024.

Les Pôle Territoriaux de Coopération Economique (PTCE) se distinguent d'autres dynamiques de développement économique et d'incubation de projets par leur action d'ingénierie stratégique à un niveau « supra-projet », en animant des coopérations entre acteurs de leur territoire, souvent à l'échelle d'un territoire ou autour de filières d'activités économiques. Ils initient et accompagnent des initiatives répondant aux besoins des territoires, de leurs habitant·e·s et des structures locales. Cette fonction de développement, d'accompagnement et/ou d'incubation de projets est ainsi l'un des principaux types d'activités portées par les PTCE. Cette fonction est le plus souvent assumée par des SIAE qui connaissent les acteurs territoriaux, le tissu économique et les besoins d'emploi. Cette transversalité place les PTCE en catalyseur d'autres dynamiques de coopération territoriales, telles que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), les Territoires à Énergie Positive (TEPOS), les Manufactures de proximité, les Fabriques de territoire, la méthodologie Start-Up de Territoire ou les Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)....

Cela consiste à être à l'« écoute de leur territoire » permettant le repérage de besoins non-couverts, et d'offrir à leurs membres et à leurs partenaires la possibilité d'un « pas de côté » par rapport à leurs propres logiques d'action. En ce sens, elle crée du commun au niveau du PTCE, de l'emploi non délocalisable et répond ainsi à des enjeux d'intérêt général plus largement pour son territoire.

Aussi, les PTCE, en fonction de la nature des projets développés, contribuent à structurer les chaînes de valeurs des filières économiques.

Or, les récentes coupes budgétaires ont largement fragilisé le développement de cette politique publique pourtant utile aux territoires et à leurs habitants – notamment les plus éloignés de l'emploi.

Coorace propose donc de revenir au budget tel que défini en 2024 en augmentant l'enveloppe de 850.000 euros.

Il convient de noter que la proposition de mouvement de crédit mentionnée plus haut est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale/du Sénat.

Cette proposition d'amendement est soutenue par le réseau Coorace.

Proposition : Création d'un fonds de garantie fonds propres solidaires

I – Modifier ainsi les crédits du programme 134 :

	AE (en €)	CP (en €)
Action 03 – Appui au financement des entreprises	+15 000 000	+15 000 000

II - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par leur modèle économique tourné vers l'intérêt général, les acteurs de la transition juste, et notamment les acteurs de l'innovation sociale, n'offrent pas de rendements financiers élevés à leurs investisseurs. Leurs bénéfices sont investis en majorité dans la recherche de l'utilité sociale (logement, insertion, grand âge, petite enfance...).

Beaucoup de financeurs sont impliqués dans le financement des acteurs de la transition juste. Les structures solidaires sont robustes, résilientes, tournées vers le long terme, et sont réellement implantées dans leur territoire avec une forte valeur sociale créée. Cependant, pour ces financeurs, les rendements financiers moins attractifs nécessitent d'être contrebalancés par une plus grande sécurité. Un mécanisme de garantie adapté aux enjeux de l'investissement solidaire permettrait de permettre aux financeurs privés de renforcer considérablement leur intervention, notamment sur l'amorçage des structures solidaires apportant les réponses aux crises de demain.

Le Sénat estime que la garantie permet un effet levier de 14,7% : un fonds de garantie de 70M€ permettrait donc de générer plus d'un milliard d'euros de financement en faveur de la transition juste. Par ailleurs, le coût serait très maîtrisé pour l'Etat, puisque les fonds ne seraient décaissés que dans le cas de défauts, et que les entreprises de l'ESS ont globalement moins de sinistralité que la population de l'ensemble des entreprises (d'après l'Observatoire national de l'ESS).

Aujourd'hui, la BPI et la CDC financent peu la transition juste et l'ESS plus généralement. Par exemple, en 2021, sur un total de 12 358 interventions de cofinancement réalisées par Bpifrance, seules 114 ont été dirigées vers les entreprises de l'ESS, représentant à peine 0,9 % des interventions. Un seul fonds de garantie fonds propres existe, mais n'est pas adapté aux investissements dans les structures solidaires dont la faible rentabilité ne permet pas de justifier le coût d'une telle garantie.

C'est pourquoi cet amendement vise à créer un mécanisme de garantie en fonds propres, à destination des acteurs solidaires de la transition juste, public et gratuit (ou à prix très réduit). Afin de garantir la bonne orientation de cette garantie, son accès serait conditionné à l'agrément d'Etat ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale).

Pour répondre aux besoins des acteurs interrogés par FAIR et l'Opération Milliard (12 investisseurs impliqués dans la solidarité), un fonds de garantie fonds propres ESS nécessiterait une dotation initiale de 15 à 20M€, permettant de garantir 60M€ d'investissements solidaires par an (avec une quotité de garantie de 80%).

9| Les propositions de la Fédération des entreprises d'insertion

Proposition 1 : Préserver le budget IAE pour maintenir 100 000 ETP dans les SIAE

ARTICLE 49 – ETAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	208 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>	0	0
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Soutien des ministères sociaux</i>	0	208 000 000
TOTAUX	208 000 000	208 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver le budget dédié l'insertion par l'activité économique (IAE) au niveau voté en loi de Finances pour 2024, soit 208 M € de plus du niveau envisagé par le PLF 2026 (1 248 M€). Cette hausse vise à répondre aux besoins en poste des structures d'insertion et surtout des salariés qu'elles accompagnent.

Sur les plus de 300 000 personnes éloignées de l'emploi qui s'engagent dans un parcours d'insertion, près des deux tiers retrouvent le chemin de l'emploi. Un tel niveau d'insertion est d'autant plus efficace sur le plan budgétaire que tout euro investi dans les SIAE rapporte a minima 1,5 euro grâce à la baisse des aides sociales et à la hausse de recettes fiscales liées à la mise en emploi.

La baisse prévue actuellement en PLF 2026 entrainerait la suppression de 60 000 parcours d'insertion (pour 20 000 ETP conventionnés). Alors que le retour vers l'emploi reste une priorité, notamment pour ceux qui en sont le plus éloignés, il est clé de soutenir l'IAE et de lui donner les justes moyens d'accompagnement.

Cet amendement augmente de 208 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la sous-action 03-02 « Insertion par l'activité économique » de l'action n°3 « Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 « Accès et retour à l'emploi ».

Pour assurer sa recevabilité financière – et uniquement dans ce but, cet amendement réduit artificiellement de 208 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action

n°31 « Affaires immobilières » du Programme 155 « Soutien des ministères sociaux ». Cette baisse artificielle à des fins de recevabilité appelle le gouvernement à lever le gage.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Fédération des entreprises d'insertion.

Proposition 2 : Préserver le budget IAE pour maintenir 38 000 ETP dans les EI et ETTI

ARTICLE 49 – ETAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	70 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>	0	0
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Soutien des ministères sociaux</i>	0	70 000 000
TOTAUX	70 000 000	70 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver le budget dédié aux entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) au niveau voté en Loi de Finances pour 2024, soit 70 M€ de plus que le budget prévu au PLF 2026 (291 M€). Cette hausse vise à répondre aux besoins en poste des entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion.

Sur les plus de 100 000 personnes éloignées de l'emploi qui s'engagent dans un parcours d'insertion dans ce type d'entreprise, près des deux tiers retrouvent le chemin de l'emploi. Un tel niveau d'insertion est d'autant plus efficace sur le plan budgétaire que les aides aux postes versées par l'Etat ne représentent que 15 % du budget des Ei et 5 % de celui des ETTi. Le reste étant couvert par leurs chiffres d'affaires, majoritairement réalisé auprès d'autres entreprises et d'acteurs publics.

La représentation nationale sera particulièrement attentive au déploiement des budgets votés. En effet, depuis deux ans, le budget voté en loi de finances se voit amputer d'une réserve importante dans sa déclinaison annuelle via la circulaire Fonds d'inclusion dans l'emploi -7,1 % d'écart entre le PLF 2025 et la Circulaire FIE 2025, correspondant à 101 M€). Par ailleurs, le budget voté en loi de finances, réparti par modèles, n'est pas celui déployé en réalité, et ce au dépend des entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Par ailleurs, La part du budget alloué aux EI/ETTI par rapport à l'ensemble du budget est passée de 24,2 % en 2024 à 21,3 % en 2025 et la part des ETPi conventionnés en EI/ETTI est passée de

34,6 en 2024 à 33,7 % en 2025. Cette évolution du « mix-IAE » en défaveur des EI/ETTI va à l'encontre de la volonté affichée par le gouvernement depuis l'an dernier de rééquilibrer ce mix.

Cet amendement augmente de 70 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la sous-action 03-02 « Insertion par l'activité économique » de l'action n°3 « Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 « Accès et retour à l'emploi ».

Pour assurer sa recevabilité financière – et uniquement dans ce but, cet amendement réduit artificiellement de 70 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n°31 « Affaires immobilières » du Programme 155 « Soutien des ministères sociaux ». Cette baisse artificielle à des fins de recevabilité appelle le gouvernement à lever le gage.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Fédération des entreprises d'insertion.

Proposition 3 : Maintien des moyens alloués à la formation des salariés en insertion

ARTICLE 49 – ETAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	35 000 000	0
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>	0	0
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	0	0
<i>Soutien des ministères sociaux</i>	0	35 000 000
TOTAUX	35 000 000	35 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter de 30 M€ le budget dédié au développement de la formation des salariés en parcours au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) afin de le rétablir au niveau de 100 M€ tel que prévu par le Plan d'investissement dans les compétences de l'Insertion par l'activité économique (PIC IAE) et tel qu'il était en 2023.

En effet, le PIC IAE, amputé de 25 M€ en 2024 et de 25M€ en 2025 par rapport au montant initial, voit à nouveau son budget formation réduit de près de 35% en 2026 par rapport à 2025. Alors que 80% des salariés en insertion ont un niveau infrabac, ces baisses successives ont diminué le nombre d'heures de formation par salarié, passant de 8h/personne et par an en 2023 à 4h45/personne et par an en 2025.

Il y a donc un risque majeur de voir le nombre et la qualité des formations des personnes en insertion se dégrader, ce alors même que le contexte économique se dégrade et que la formation des personnes en insertion par l'activité économique est indispensable à la réussite de leurs parcours et renforce considérablement les chances d'insertion durable dans l'emploi. L'investissement dans la formation est non seulement un bénéfice indéniable pour ces personnes, mais elle l'est aussi pour les employeurs des territoires, notamment dans les secteurs en tension.

Cet amendement augmente de 35 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la sous-action « Insertion par l'activité économique » de l'action n°3 « Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail » du programme n° 102 « Accès et retour à l'emploi ».

Pour assurer sa recevabilité financière – et uniquement dans ce but, cet amendement réduit artificiellement de 35 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n°31 « Affaires immobilières » du Programme 155 « Soutien des ministères sociaux ». Cette baisse artificielle à des fins de recevabilité appelle le gouvernement à lever le gage.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Fédération des entreprises d'insertion.

Proposition 4 : Evaluer les coûts/bénéfices de l'IAE pour les finances publiques (non-rattaché)

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 81

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact économique et social de la politique d'insertion par l'activité économique visée par le programme 102 de la présente loi.

Ce rapport évaluera notamment :

- Les coûts sociaux, sanitaires et budgétaires évités grâce à la politique d'insertion par l'activité économique (IAE), notamment en comparaison de l'investissement public engagé par l'Etat et les collectivités territoriales pour lutter contre le chômage et l'exclusion par le biais de cette politique, ainsi que par rapport aux recettes fiscales et sociales pour l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales générées par cette politique ;
- La contribution de l'IAE à la politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, notamment en évaluant le nombre de personnes éloignées de la précarité grâce à cette politique ;
- La contribution de l'IAE au développement économique local, notamment en termes de création d'emplois et de développement de filières ;
- L'impact de la politique de l'insertion par l'activité économique sur les parcours de vie de ses bénéficiaires, notamment sur le plan social et professionnel par rapport à des cas contrefactuelles ;
- Le coût réel de la mission d'insertion menée par les structures de l'insertion par l'activité économique, notamment en comparaison des aides publiques perçues pour la financer ;

- La gestion et l'impact du financement de la formation des personnes en insertion ;
- Les dispositions fiscales et réglementaires dont bénéficient les structures de l'insertion par l'activité économique pour soutenir leur mission sociale, notamment en comparaison des aides publiques octroyées sans contreparties aux entreprises « conventionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander un rapport au gouvernement visant à évaluer l'efficacité de la politique d'insertion par l'activité économique (IAE) sur le plan économique et sociale, notamment dans l'optique d'évaluer son impact sur les finances publiques.

Le rapport « *L'insertion par l'activité économique : état des lieux et perspectives* » publié en 2023 par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pointait le manque de données macroéconomiques disponibles pour évaluer pleinement l'impact du dispositif. Six ans après le lancement du « Pacte Ambition IAE » et ce alors que le budget de l'IAE est visé par la politique de réduction du déficit, il est primordial d'évaluer objectivement, par des méthodes scientifiques éprouvées, l'impact réel de l'IAE sur le budget de l'Etat, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

En effet, l'investissement public dans l'IAE pourrait, s'il était évalué de manière rigoureuse en prenant en compte l'ensemble des coûts évités (baisse des minimas sociaux, etc.), des recettes générées (cotisations sociales, fiscalité des entreprises, TVA, impôt sur le revenu, etc.) et des économies diverses (santé, sécurité, etc.), être bénéfique pour les finances publiques. Ainsi, cette évaluation pourrait démontrer que toute baisse des budgets de l'IAE contreviendrait à l'objectif de réduction du déficit public.

Par ailleurs, un tel rapport permettrait d'identifier des pistes d'amélioration de la politique d'IAE pour la rendre plus efficace en termes de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale.

Cet amendement est issu d'une proposition de la fédération des entreprises d'insertion (FEI).

Proposition 5 : Maintien du budget dédié au Fonds de développement de l'inclusion (FDI)

ARTICLE 42 – ETAT B

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	(en euros)	
	+	-
<i>Accès et retour à l'emploi</i>	<i>40 000 000</i>	<i>0</i>
<i>Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

<i>travail</i>		
<i>Soutien des ministères sociaux</i>	0	40 000 000
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le budget de 40 M€ dont était doté le Fonds de développement de l'inclusion (FDI) et que le PLF 2026 a supprimé.

Destiné à développer et à soutenir les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), le FDI peut être mobilisé pour différents types d'actions comme l'aide au démarrage d'une structure nouvelle, l'aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités, l'aide à l'appui - conseil ; l'aide à la professionnalisation, l'évaluation et l'expérimentation ou encore l'aide exceptionnelle à la consolidation financière.

Ce fonds est indispensable au soutien des SIAE, dans la période d'incertitude budgétaire que nous connaissons. Les coupes budgétaires massives vont mettre en difficulté l'ensemble des SIAE mais les plus fragiles d'entre elles risquent de fermer définitivement. Pour limiter la casse sociale et économique, il est clé de réintroduire un FDI qui pourra répondre aux difficultés conjoncturelles des structures.

Cet amendement augmente de 40 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n°3 « *Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail* » du Programme 102 « *Accès et retour à l'emploi* ».

Pour assurer sa recevabilité financière – et uniquement dans ce but, cet amendement réduit artificiellement de 40 M€ les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action n°31 « *Affaires immobilières* » du Programme 155 « *Soutien des ministères sociaux* ». Cette baisse artificielle à des fins de recevabilité appelle le gouvernement à lever le gage.

Cette proposition d'amendement est soutenue par la fédération des entreprises d'insertion.

Proposition 1 : Augmentation du pourcentage des fonds des comptes bancaires inactifs des associations affecté au FDVA

Après l'article XXX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- I. A l'article X de la loi n°XXX de finances pour 2026, la quote-part : « 40% » est remplacée par la quote-part : « 100% ».
- II. Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026
- III. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la suppression par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, le Fonds de Développement pour la Vie Associative alloue des subventions auparavant attribuées par dans le cadre des « réserves parlementaires ». Le fonds de développement de la vie associative soutient désormais les associations à travers trois volets de financement : l'aide au développement et aux projets innovants des associations, le soutien à la formation des bénévoles ainsi que participer au financement d'études et d'expérimentations dont le portage est effectué par les têtes de réseaux nationales.

La mission flash de l'Assemblée nationale a rappelé au printemps dernier que le dispositif était à la fois bien identifié et particulièrement pertinent, notamment pour s'adresser aux plus petites associations. Cette enveloppe reste malgré tout très largement sous-dotée. En effet les demandes restent, selon les territoires, deux à trois fois supérieurs à l'enveloppe budgétaire disponible.

De plus, alors que le monde associatif alerte sur des difficultés croissantes du secteur, dans le même temps, la ligne dédiée à la jeunesse et à la vie associative a été réduite de 26 % dans le PLF 2026. Une augmentation de la part des comptes inactifs vers le FDVA permettrait d'engager un signal positif aux 1,4 millions d'associations et 20 millions de bénévoles.

Une augmentation de l'enveloppe du FDVA permettrait, entre autres, d'abonder davantage le FDVA 1 dédié à la formation des bénévoles. Le budget du FDVA 1, aujourd'hui de 8 millions d'euros, n'est pas à la hauteur des enjeux actuels en matière de formation des bénévoles : ramené aux presque 20 millions de bénévoles en France, cela représente un investissement de moins de 50 centimes d'euros par bénévole.

Cet amendement vise donc à renforcer la quote-part des comptes bancaires inactifs fléchée vers le FDVA de 40% à 100%. Ce dernier fait écho à la préconisation de l'avis du CESE sur le financement des associations qui a été adopté à l'unanimité.

Proposition 2 : Augmentation la part allouée au service civique

ARTICLE XXX

ÉTAT B

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes Jeunesse et vie associative (163)	+	-
04 – Développement du service civique	115 000 000	0
Programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139)		115 000 000
TOTAUX	115 000 000	115 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service civique est depuis 15 ans reconnu comme une politique efficace en faveur des jeunes et de la cohésion nationale. La cour des comptes a d'ailleurs rendu un rapport saluant son efficacité en 2021.

Pourtant, le dispositif se retrouve depuis deux ans à jouer la variable d'ajustement des réductions budgétaires de cette enveloppe. Ainsi, alors que le dispositif était censé accueillir 150 000 volontaires en 2025 et bénéficiait dans la LFI 2025 d'une enveloppe de 580 millions d'euros, les gels successifs ont réduit le budget 2025 de 42M€, supprimant 15 000 postes de service civique sur le dernier trimestre 2025.

Le PLF 2026 dans sa mouture actuelle prévoit 465M€ pour le service civique, soit 40 000 places de moins que les engagements pris par l'Etat pour 2025. Alors que le Service National Universel ne sera pas reconduit et que les chiffres sur la santé mentale des jeunes, grande cause du quinquennat sont alarmants, il est essentiel de consolider le service civique, levier essentiel de l'engagement des jeunes.

Le présent amendement vise donc à rehausser les montants dédiés au service civique pour les remettre au niveau des objectifs du budget de l'an dernier en :

- Abondant la ligne budgétaire consacrée au service civique dans le budget Jeunesse et vie associative (BOP 163) de 115 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- Annulant 115 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée à l'enseignement privée (BOP 139).

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif et l'ensemble des associations membres de la Plateforme Interassociative du Service Civique (PISC).

Proposition 3 : Augmenter les financements du dispositif Guid'Asso

ARTICLE XX

ÉTAT B

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative » - Programme 163

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes Jeunesse et vie associative	+	-
<i>Animation de la vie associative locale</i>	2 500 000	0
<i>Compte engagement citoyen</i>		1 500 000
<i>La plateforme JeVeuxAider.gouv.fr</i>		1 000 000
TOTAUX	2 500 000	2 500 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'allouer les moyens nécessaires au déploiement sur l'ensemble du territoire du dispositif Guid'Asso, développé depuis 2020 dans le cadre de la feuille de route du Gouvernement pour la vie associative.

Guid'asso est un réseau de structures de proximité qui proposent un service gratuit d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement pour que chaque association, employeuse ou non, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, puisse trouver près de chez elle un endroit, une personne pour répondre à ses questions.

Après une expérimentation dans trois régions, ce dispositif se déploie actuellement sur l'ensemble du territoire sans pour autant que les moyens soient à la hauteur de l'enjeu. Alors que le déploiement est encore en cours en Ile de France, dans le Grand Est et en Guyane, le présent projet de loi de finance ne prévoit aucune augmentation pour ce dispositif. Là où le gouvernement annonçait un Guid'Asso par EPCI, aujourd'hui, nous ne sommes qu'à la moitié des objectifs annoncés. Pourtant, en 2024, c'est plus de 130 000 associations qui ont pu bénéficier de l'accompagnement du dispositif malgré le manque de moyens pour les structures labellisées qui ne bénéficient que de deux unités Fonjep (soit près de 14 000 €) pour mettre en œuvre leur mission.

Alors que les associations se sont mobilisées le 11 octobre dernier pour exprimer leurs difficultés, les acteurs de l'accompagnement ont, dans cette période un rôle essentiel afin de les aider et les orienter.

A l'action 01 « Développement de la vie associative » du programme n° 163 « Jeunesses et vie associative », le présent amendement propose :

- D'abonder la ligne budgétaire consacrée à l'animation de la vie associative locale de 2,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- D'annuler 1,5 million d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée au Compte engagement citoyen ;
- D'annuler 1 million d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la ligne budgétaire consacrée à la plateforme JeVeuxAider.gouv.fr.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

Proposition 3 : Augmenter le financement des têtes de réseaux associatives

ARTICLE XXX

ÉTAT B

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes Jeunesse et vie associative	+	-
Soutien aux têtes de réseau nationales et régionales	840 930	0
La plateforme JeVeuxAider.gouv.fr		840 930
TOTAUX	840 930	840 930
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de renforcer les moyens alloués au soutien aux têtes de réseaux nationales et régionales.

Celles-ci jouent un rôle essentiel dans le développement des dynamiques associatives, dans l'accompagnement des associations face aux enjeux d'évolution auxquels elles doivent répondre, et sont des interlocutrices essentielles des pouvoirs publics pour identifier les enjeux et contribuer à construire les réponses adéquates. Dans un contexte budgétaire complexe, qui touche très largement les associations, le secteur associatif a besoin de têtes de réseaux consolidées, identifiées et renforcées dans leurs missions, pour répondre aux difficultés que traverse le monde associatif.

Cependant, tous les ministères ne déploient pas de politique dédiée permettant de soutenir les têtes de réseaux dans leur champ d'intervention, et par ailleurs les montants alloués dans le cadre du programme 163 au soutien aux têtes de réseau agissant spécifiquement sur les enjeux de vie associative restent très faibles, et nettement insuffisant pour soutenir le travail de renforcement et de structuration des acteurs, notamment au niveau territorial.

Par ailleurs, les têtes de réseaux sont des acteurs essentiels qui permettent de coordonner des projets et développer des ressources communes. Dans une période où les associations sont en proie à des difficultés sans précédent, il est important de consolider des cadres d'actions collectives pour le monde associatif.

C'est pourquoi nous appelons de nos vœux le fléchage, dans le cadre du programme 163, d'une ligne de financement socle à hauteur d'1,5 million d'euros.

Cet amendement a été travaillé avec Le Mouvement associatif.

Proposition 4 : Conservation de l'enveloppe dédiée au dispositif local d'accompagnement (DLA)

ARTICLE XXX ÉTAT B Mission « Stratégies économiques »

Modifier ainsi les autorisations d'engagements et crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
<i>Définition et mise en œuvre de la politique économique et financière de la France dans le cadre national, international et européen</i>	0	4 000 000
<i>Économie sociale, solidaire et responsable</i>	4 000 000	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener l'enveloppe dédiée au Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) au montant alloué à ce dispositif lors du projet de loi de finances pour 2025, soit 4 millions d'euros supplémentaires.

En effet, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit de réduire le budget alloué au DLA Or, le DLA constitue un acteur de l'accompagnement essentiel pour les structures de l'ESS petites et moyennes employeuses. Alors que de nombreuses structures sont actuellement en crise avec une augmentation des plans de sauvegarde importantes dans le secteur, remettre en cause un réseau d'accompagnateurs reconnu et cohérent viserait à fragiliser encore davantage l'Economie Sociale et Solidaire.

Le DLA fait face à différentes problématiques :

- Les accompagnements, d'une durée de 4 jours en moyenne, sont parfois trop courts compte tenu de difficultés de plus en plus complexe ;
- Les structures sont de plus en plus demandeuses malgré des enveloppes inchangées ;
- Les montants alloués aux prestataires n'ont quasiment pas évolué en 20 ans (environ 1 000 € par jour), ce qui restreint le catalogue de prestataire mobilisés.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est nécessaire de prélever les crédits sur un autre programme de la mission, ce qui n'est pourtant pas notre intention. Ainsi :

- il abonde l'action 04 « Économie sociale, solidaire et responsable » du programme n° 305 « Stratégies économiques » de 4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;
- il annule de 4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au sein de l'action 01 « Définition et mise en œuvre de la politique économique et financière de la France dans le cadre national, international et européen » du programme n° 305 « Stratégies économiques ».

Proposition 1 : Renforcer le dispositif JEI : créer la catégorie de Jeune Entreprise d'Innovation à Impact

Projet de loi de finances pour 2026 (N°XXX)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS XXX, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article 44 sexies-0 A est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant au moins 5 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du titre II, de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de « jeune entreprise d'innovation à impact. » ;

2° L'article 199 terdecies-0 A ter est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du d du 3° de l'article 44 sexies-0 A. » ;

b) Le A du III est complété par les mots : « , à l'exclusion des souscriptions mentionnées au 3° du I du présent article, pour lesquelles le taux de la réduction d'impôt est porté à 40 %. ».

II. – Le présent article s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2017, avec Bpifrance, le programme France 2030, la Mission French Tech ou encore l'amélioration du dispositif jeune entreprise innovante (JEI) issue du rapport Midy, le soutien à l'innovation a été massif, ce qui a permis à la France de créer des millions d'emplois et d'être le pays le plus attractif d'Europe. Avec le plan Deep Tech, porté par Bpifrance, ce soutien s'est aussi porté sur l'innovation de rupture, pour renforcer notre souveraineté technologique, la réindustrialisation tout en favorisant le plein emploi et la transition écologique. Pour compléter ces dispositifs, il est proposé de créer une nouvelle catégorie de JEI, les jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) qui bénéficieront des mêmes aides que les JEI afin de développer l'innovation à impact écologique et sociale. Cette nouvelle catégorie permettra de soutenir les entreprises à impact du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui répondent à nos besoins économiques, sociaux et environnementaux et génèrent des coûts évités pour la collectivité, contribuant à la réduction des pressions sur les finances publiques. Cet amendement propose également d'élargir à cette nouvelle catégorie d'entreprises des jeunes entreprises innovantes à impact (JEII) le dispositif de l'IR-JEI.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

Proposition 2 : Créer un mécanisme de garantie d'Etat en fonds propre pour accélérer le déploiement des solutions d'innovation à impact sur le territoire

Projet de loi de finances pour 2026 (N°XXX)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS XXX, insérer l'article suivant :

I – Modifier ainsi les crédits du programme 134 :

AE (en €)	CP (en €)
Action 03 – Appui au financement des entreprises	+15 000 000 +15 000 000

II - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises à impact sont des acteurs jouent un rôle crucial dans l'innovation sociale et écologique, permettant notamment, grâce à leur capacité à trouver des solutions nouvelles aux défis sociaux et environnementaux, de contribuer à des coûts évités massifs pour la puissance publique (santé, dépendance, environnement).

Cependant, le financement en fonds propres de ces structures reste structurellement entravé. Leur modèle de croissance, qui privilégie l'utilité sociale sur la maximisation du profit, induit une perception de risque plus élevée pour les investisseurs, limitant ainsi l'accès aux capitaux nécessaires à leur croissance. Cet amendement propose l'institution d'un fonds de garantie spécifique confié à Bpifrance, visant à sécuriser les investissements en fonds propres réalisés dans les entreprises agréées ESUS. En garantissant partiellement les pertes supportées par les investisseurs en cas de défaillance, ce mécanisme réduit le risque perçu et permet de débloquer des financements privés, de sécuriser l'épargne solidaire et d'accélérer le changement d'échelle des entreprises à fort impact social.

Ce fonds est doté, à sa création, d'une enveloppe initiale de 15 millions d'euros, prélevée sur les crédits existants du programme 134, garantissant ainsi sa neutralité budgétaire dans l'équilibre général du Projet de Loi de Finances. Les modalités précises de son fonctionnement (taux et plafond de garantie, conditions d'éligibilité) seront définies par décret.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

Proposition 3 : Favoriser la rétention et le réinvestissement des bénéfices des Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS)

Projet de loi de finances pour 2026 (N°XXX)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE XX, insérer un article ainsi rédigé :

I. – Après l'article 244 quater Y du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater Z ainsi rédigé :

« Art. 244 quater Z

– Les sociétés commerciales reconnues entreprises de l'économie sociale et solidaire (...) bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 10 % du montant des bénéfices réinvestis dans les réserves impartageables, dans la limite de 100 000 euros par exercice. »

«II. – Le titre I de l'article 220 code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater Z. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS), créées par la loi du 31 juillet 2014, incarnent une évolution majeure du modèle entrepreneurial français.

Elles se situent à la croisée de l'économie classique et de l'économie sociale : des entreprises pleinement marchandes, mais dont la raison d'être repose sur la recherche d'un impact social, environnemental ou territorial positif.

Ce modèle conjugue viabilité économique et mission d'utilité collective, en intégrant dès leur création des obligations fortes de gouvernance démocratique, de transparence et de lucrativité limitée.

Les SCESS réinvestissent la majeure partie de leurs bénéfices dans le développement de leur activité, la création d'emplois durables, la transition écologique ou la structuration de filières locales.

Elles constituent ainsi un pilier de l'économie réelle, contribuant à la réindustrialisation responsable des territoires, à la cohésion sociale et à la souveraineté économique dans des secteurs essentiels comme l'agroalimentaire, l'énergie, le numérique ou la santé.

À travers leur ancrage local et leur gouvernance participative, elles créent des emplois non délocalisables et stimulent des écosystèmes économiques résilients face aux crises.

Pourtant, malgré leur rôle structurant, les SCESS ne bénéficient d'aucune reconnaissance fiscale spécifique.

Elles supportent les mêmes charges et prélèvements qu'une société classique, alors même que leur modèle économique intègre volontairement des contraintes de lucrativité limitée et des coûts supplémentaires liés à leurs engagements sociaux et environnementaux (inclusion, achats responsables, réduction d'émissions, etc.).

Cette situation engendre une distorsion de compétitivité au détriment d'entreprises pourtant exemplaires et stratégiques pour la transition du pays.

Le présent amendement vise à corriger cette asymétrie en instituant un crédit d'impôt de 10 % sur les bénéfices réinvestis dans les réserves impartageables des SCESS, dans la limite de 100 000 euros par exercice.

Ces réserves, qui ne peuvent être ni distribuées ni cédées, sont le cœur du modèle de l'économie sociale et solidaire : elles assurent la pérennité financière des structures, la relocalisation des richesses et la préservation de l'intérêt collectif.

Ce mécanisme fiscal simple et ciblé produira plusieurs effets vertueux :

- Renforcer la solidité financière des SCESS en favorisant leur capitalisation interne, principal levier d'autonomie et de développement pour des entreprises dont les marges sont souvent limitées ;
- Encourager les comportements vertueux de réinvestissement productif, d'innovation sociale et écologique et de maintien de l'emploi local ;
- Soutenir la compétitivité des entreprises à impact face aux sociétés classiques, sans créer d'effet d'aubaine ni de niche fiscale injustifiée.

En reconnaissant la valeur économique et sociale des SCESS, l'État investit dans des entreprises qui participent activement à la réduction des inégalités, à la protection de l'environnement et à la création de richesses durables.

Elles contribuent par leurs activités à éviter des coûts publics majeurs : baisse du chômage de longue durée, réduction de la précarité énergétique, amélioration de la santé environnementale, dynamisation des territoires ruraux et urbains.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

Proposition 4 : Créer un fonds national d'investissement pour les Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS)

Projet de loi de finances pour 2026 (N°XXX)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE XX, insérer un article ainsi rédigé :

«I. – Au sein de la mission « Économie », programme 363 « Compétitivité et innovation », il est créé une action nouvelle intitulée : “Soutien à l'investissement des Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS)”, dotée de 40 millions d'euros en autorisations d'engagement et 20 millions d'euros en crédits de paiement.»

«II. – Cette action a pour objet de financer, sous forme d'aides directes, les projets d'investissement à impact social ou environnemental portés par les SCESS. Les aides sont attribuées par appel à projets national ou régional, selon des critères fixés conjointement par la Direction générale du Trésor et la Banque publique d'investissement.

«III. – Les crédits nécessaires sont prélevés, à due concurrence, sur le programme 364 « Écosystèmes d'innovation » de la mission « Investir pour la France 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS), créées par la loi du 31 juillet 2014, constituent un modèle d'entreprise hybride : elles cherchent à concilier performance économique et impact social ou environnemental, tout en respectant des principes de gouvernance démocratique et de lucrativité limitée.

Par leur nature, ces entreprises sont moins rentables que les sociétés classiques, car elles ont l'obligation de réinvestir leurs bénéfices dans leur mission d'utilité sociale et intègrent dans leur modèle des coûts liés à l'emploi, à la réduction de leur empreinte écologique ou à l'inclusion sociale.

Pourtant, malgré cette moindre rentabilité, elles sont aujourd'hui désavantagées dans l'accès aux aides publiques : les dispositifs de soutien à l'investissement les excluent souvent en raison de leur statut commercial, tandis que les aides dédiées à l'ESS (subventions régionales, programmes DLA, etc.) privilégient les associations. Ce double désavantage fragilise leur capacité à investir, à innover et à se développer à la hauteur de leur impact.

Le présent amendement vise donc à corriger cette inégalité en créant un fonds d'investissement dédié aux SCESS, intégré à la mission « Économie » et piloté par Bpifrance. Ce fonds permettra de financer les projets d'investissement social ou écologique des SCESS par des subventions ou avances remboursables, en complément des financements privés.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

Proposition 5 : Accompagner la transformation des entreprises classiques vers le modèle SCESS pour renforcer la compétitivité et la souveraineté économique

Projet de loi de finances pour 2026 (N°XXX)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE XX, insérer un article ainsi rédigé :

«I. – Au sein de la mission « Économie », programme 363 « Compétitivité et innovation », il est créé une action nouvelle intitulée : “Fonds de transition vers les Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS)”, dotée de 40 millions d'euros en autorisations d'engagement et 20 millions d'euros en crédits de paiement.»

«II. – Ce fonds a pour objet d'accompagner, par des subventions ou avances remboursables, les entreprises souhaitant adopter le statut de Société Commerciale de l'Économie Sociale et Solidaire, conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les aides sont destinées à financer :

- les coûts de transformation juridique et statutaire,
- la mise en conformité des pratiques de gouvernance et de lucrativité limitée,
- les investissements nécessaires à l'alignement du modèle économique avec les critères ESS.

«III. – Les crédits nécessaires sont prélevés, à due concurrence, sur le programme 364 « Écosystèmes d'innovation » de la mission « Investir pour la France 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transformation d'entreprises classiques en Sociétés Commerciales de l'Économie Sociale et Solidaire (SCESS) constitue un levier concret de compétitivité et de souveraineté économique.

En adoptant ce statut, les entreprises accèdent à un écosystème de financement jusque-là peu accessible aux sociétés classiques : les dispositifs de la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance), les fonds à impact et, plus largement, les soutiens publics et privés dédiés à l'économie sociale et solidaire.

Elles deviennent également plus visibles et compétitives dans la commande publique responsable, où les critères sociaux et environnementaux sont de plus en plus valorisés.

Cette transition renforce leur résilience face aux crises : gouvernance plus stable, bénéfices réinvestis localement, emplois non délocalisables et ancrage territorial fort.

Les SCESS participent ainsi à la réindustrialisation durable des territoires et à la souveraineté française en matière d'innovation, dans des secteurs stratégiques comme l'énergie, la santé, le numérique ou l'agroalimentaire.

Enfin, leur impact social et écologique positif génère d'importants coûts évités pour l'État : réduction du chômage de longue durée, moindre précarité, amélioration de la santé publique, préservation des ressources naturelles.

Le soutien à leur développement est donc un investissement économiquement rationnel et socialement rentable.

Le présent amendement crée un Fonds de transition vers le statut SCESS pour financer les coûts de transformation et accompagner les entreprises souhaitant aligner leur modèle sur l'intérêt général. Il permet de faire des SCESS un moteur de compétitivité, de résilience et de durabilité pour l'économie française.

Cet amendement a été travaillé avec le mouvement Impact France.

12| Les propositions du Mouvement Sol

Proposition 1 : Créer une politique d’accompagnement et de développement des monnaies locales complémentaires

Article 49

Etat B

Mission 134 – Développement des entreprises et régulations

I. – Créer le programme :

Politique d’accompagnement et de développement des monnaies locales complémentaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations Plan France Très haut débit Statistiques et études économiques Stratégies économiques [...]		2 160 000
Politique d’Accompagnement et Développement des monnaies locales complémentaires (nouvelle ligne)	2 160 000	
TOTAUX	2 160 000	2 160 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rattachement à la mission « Économie »

Cet amendement s’inscrit dans [les recommandations du Conseil Supérieur de l’Économie Sociale et Solidaire \(CSESS\)](#), mandaté par le Gouvernement pour évaluer la loi ESS de 2014,

réglissant les titres de monnaies locales complémentaires à son article 16. Il vise à soutenir le développement des monnaies locales complémentaires qui jouent un rôle fondamental en permettant de renforcer les circuits courts et le commerce de proximité, de développer l'économie des territoires dans un cadre écologique. Elles permettent aussi d'accélérer la transition numérique des TPE, PME et commerces locaux grâce au déploiement de nouveaux moyens de paiement numériques accessibles à tous.

Le CSESS recommande en effet que l'État impulse un financement de l'ordre de 2,2 millions d'euros par an pour soutenir le changement d'échelle des monnaies locales complémentaires. Ce financement initial sera progressivement complété par des investissements privés et des collectivités territoriales.

Les monnaies locales complémentaires (MLC) se développent en France depuis 2010 et il en existe aujourd'hui 80, rassemblant plus de 10 000 entreprises et associations. De nombreuses collectivités territoriales, dont les métropoles de Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Grand Angoulême, Grand Avignon, Nantes et les régions Normandie et Bourgogne-Franche-Comté ont compris les avantages économiques, sociaux et environnementaux des MLC, les intégrant dans leurs dépenses publiques et services.

Les impacts positifs ont été confirmés par une mesure d'impact et des études universitaires : un paiement en MLC génère entre 25% et 55% de revenus supplémentaires pour le territoire par rapport à un paiement en euros car il incite les entreprises réglées en monnaie locale à développer leurs relations avec les PME et les commerces locaux membres du réseau. Après leur adhésion à leur monnaie locale, les professionnels voient en moyenne leur chiffre d'affaires augmenter de 9 à 12%¹, via la création d'un réseau de fidélisation de la clientèle. On peut ajouter à cela un impact environnemental du fait des circuits courts et des évolutions des pratiques par les adhérents professionnels comme individuels.

Les MLC promeuvent des valeurs de cohésion sociale chères à l'Économie sociale et solidaire (ESS) : de nombreuses MLC sont impliquées dans des initiatives en faveur des publics les plus vulnérables, comme les dispositifs de sécurité alimentaire. Au-delà de cela, elles constituent un formidable levier pour créer des liens et favoriser les partenariats, voire encourager l'innovation entre les acteurs qui poursuivent des objectifs communs sur un territoire.

L'enveloppe de 2,16 millions d'euros demandée permettra de créer au moins quarante emplois directs sur l'ensemble du territoire français à court terme. Les fonds seront utilisés pour financer :

- Des programmes d'accompagnement à la structuration ou au changement d'échelle dispensé par les structures nationales auprès de structures porteuses de monnaies locales complémentaires sélectionnées (diagnostic terrain, formation continue professionnalisante auprès des porteurs de projet, prestation de conseil pour la digitalisation des monnaies, suivi mensuel des monnaies accompagnées, capitalisation des savoirs, évaluation d'impact) = 430 000€

¹ Oriane Lafuente-Sampietro. The multiplier effect of convertible local currencies: case study on two French schemes. 2021

- Le développement d’outils numériques efficaces et sécurisés : d’une part, des outils de gestion spécifiques aux besoins des monnaies locales complémentaires et, d’autre part, les outils de digitalisation de la monnaie elle-même (application mobile de paiement, gestion des flux, sécurité, etc.) = 350 000€
- Un fonds de soutien aux monnaies locales complémentaires accompagnées (aide à l’embauche de postes clefs permettant à l’association de se développer et d’atteindre le seuil d’autofinancement à cinq ans, ainsi que de la communication) ou non accompagnées mais présentant des perspectives de développement à moyen terme (investissement numérique, études de faisabilité, aide à l’embauche, communication, selon les besoins des monnaies concernées) = 1 3800 000€

L’objectif est d’essaimer les compétences et connaissances acquises vers toutes les monnaies locales françaises afin d’assurer leur professionnalisation et l’accroissement progressif de leur autofinancement par l’augmentation du nombre d’adhérents et la mise en place de nouvelles activités. L’Eusko, monnaie locale complémentaire du Pays Basque, a ainsi atteint 95% d’autofinancement grâce à cette méthodologie.

Afin de gager cette création de programme au sein de la mission « Économie » dans le respect des règles prévues par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il est proposé de flécher 2 160 000 euros du programme « Stratégies économiques » vers ce nouveau programme intitulé « Politique d’accompagnement et développement des monnaies locales ».

Néanmoins, l’intention de cet amendement n’est pas de réduire les moyens affectés au programme « Stratégies économiques », les auteurs de cet amendement appelant le Gouvernement à lever le gage.

Proposition 1 bis : Amendement de repli – Fonds de soutien aux monnaies locales

Article 49

Etat B

Mission 134 – Développement des entreprises et régulations

I. – Créer le programme :

Fonds de soutien aux titres de monnaies locales complémentaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations Plan France Très haut débit Statistiques et études économiques Stratégies économiques [...]		1 600 000
Politique d'Accompagnement et Développement des monnaies locales complémentaires (nouvelle ligne)	1 600 000	
TOTAUX	1 600 000	1 600 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans [les recommandations du Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire \(CSESS\)](#), mandaté par le Gouvernement pour évaluer la loi ESS de 2014, régissant les monnaies locales à son article 16. Il vise à soutenir le développement des monnaies locales complémentaires qui jouent un rôle fondamental en permettant de financer les circuits courts et le commerce de proximité, de développer l'économie des territoires dans un cadre écologique. Elles permettent aussi d'accélérer la transition numérique des TPE, PME et commerces locaux grâce au déploiement de nouveaux moyens de paiement numériques accessibles à tous.

Le CSESS recommande en effet que l'État impulse un financement de l'ordre de 2,2 millions d'euros par an pour soutenir le changement d'échelle des monnaies locales complémentaires. Ce financement initial sera progressivement complété par des investissements privés et des collectivités locales. Pour tenir compte de la rigueur budgétaire actuelle, cet amendement de repli vise une aide moins importante.

Les monnaies locales complémentaires (MLC) se développent en France depuis 2010 et il en existe aujourd'hui 80, rassemblant plus de 10 000 entreprises et associations. De nombreuses collectivités territoriales, dont les métropoles de Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Grand Angoulême, Grand Avignon, Nantes et les régions Normandie et Bourgogne-Franche-Comté ont

compris les avantages économiques, sociaux et environnementaux des MLC, les intégrant dans leurs dépenses publiques et services.

Les impacts positifs ont été confirmés par une mesure d'impact et des études universitaires : un paiement en MLC génère entre 25% et 55% de revenus supplémentaires pour le territoire par rapport à un paiement en euros en incitant les entreprises réglées en monnaie locale à développer leurs relations avec les PME et les commerces locaux membres du réseau. Après leur adhésion à leur monnaie locale complémentaire, les professionnels voient en moyenne leur chiffre d'affaires augmenter de 9 à 12%² via la création d'un réseau de fidélisation de la clientèle. On peut ajouter à cela un impact environnemental du fait des circuits courts et des évolutions des pratiques par les adhérents professionnels comme individuels.

Les MLC promeuvent des valeurs de cohésion sociale chères à l'Économie sociale et solidaire (ESS) : de nombreuses MLC sont impliquées dans des initiatives en faveur des publics les plus vulnérables, comme les dispositifs de sécurité alimentaire. Au-delà de cela, elles constituent un formidable levier pour créer des liens et favoriser les partenariats, voire encourager l'innovation entre les acteurs – publics, privés, associatifs, citoyens, qui poursuivent des objectifs commun sur un territoire.

L'enveloppe de 1,6 millions d'euros demandée permettra de créer au moins vingt-cinq emplois directs sur l'ensemble du territoire français à court terme. Les fonds seront utilisés pour financer :

- Un fonds de soutien aux monnaies locales complémentaires : aide à l'embauche de postes clefs permettant à l'association de se développer et d'atteindre le seuil d'autofinancement à cinq ans, de la communication, des investissements numérique, études de faisabilité, selon les besoins des monnaies concernées = 1 3800 000€
- Des actions d'accompagnement, de formation de mutualisation et d'essaimage = 260 000€

L'objectif est de donner une impulsion au développement des monnaies locales soutenues, mais aussi essaimer les compétences et connaissances acquises vers toutes les monnaies locales françaises afin d'assurer leur professionnalisation et l'accroissement progressif de leur autofinancement par l'augmentation du nombre d'adhérents et la mise en place de nouvelles activités. L'Eusko, monnaie locale complémentaire du Pays Basque, a ainsi atteint 95% d'autofinancement grâce à cette méthodologie.

Afin de gager cette création de programme au sein de la mission « Économie » dans le respect des règles prévues par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), il est proposé de flécher 1 600 000 euros du programme « Stratégies économiques » vers ce nouveau programme intitulé « Politique d'accompagnement et développement des monnaies locales complémentaires ».

² Oriane Lafuente-Sampietro. The multiplier effect of convertible local currencies: case study on two French schemes. 2021

Néanmoins, l'intention de cet amendement n'est pas de réduire les moyens affectés au programme « Stratégies économiques », les auteurs de cet amendement appelant le Gouvernement à lever le gage.

Proposition 1 ter : Amendement de repli – Création d'un fonds de sécurisation des monnaies locales complémentaires

Article 49

Etat B

Mission 134 – Développement des entreprises et régulations

I. – Créer le programme :

Fonds de sécurisation des monnaies locales complémentaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations		
Plan France Très haut débit		
Statistiques et études économiques		
Stratégies économiques		
[...]		
Politique d'Accompagnement et Développement des monnaies locales complémentaires (nouvelle ligne)		
		600 000
	600 000	

TOTAUX	600 000	600 000
SOLDE	0	

En cas de difficulté à faire adopter cet amendement, on pourra proposer un financement à hauteur de :

- 300 000€ : permettraient de sécuriser la situation de vingt structures porteuses de monnaies locales complémentaires par du soutien à l'embauche ou maintien de poste ainsi qu'à travers un budget de communication, mais pour des montants réduits de moitié par rapport à l'amendement de 600 000€
- 150 000€ : Idem, mais pour dix monnaies locales complémentaires au lieu de vingt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rattachement à la mission « Économie »

L'amendement proposé ci-dessus suit les recommandations du Conseil supérieur de l'Économie sociale et solidaire (CSESS), mandaté par le Gouvernement pour évaluer la loi ESS de 2014 qui encadre les monnaies locales à son article 16. Dans son [Avis sur le Bilan de la loi de 2014](#) (pages 86-90), le CSESS recommande à l'Etat d'impulser le financement des dynamiques de changement d'échelle des monnaies locales complémentaires, complété par la suite par des financements privés.

Il vise à soutenir le développement des monnaies locales complémentaires qui jouent un rôle fondamental en permettant de financer les circuits courts et le commerce de proximité, de développer l'économie des territoires dans un cadre écologique. Elles permettent aussi d'accélérer la transition numérique des TPE, PME et commerces locaux grâce au déploiement de nouveaux moyens de paiement numériques accessibles à tous.

Reconnues par la loi relative à l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et inscrites au Code Monétaire et Financier, les monnaies locales complémentaires (MLC) se développent en France depuis 2010 et il en existe aujourd'hui 70, rassemblant plus de 10 000 entreprises et associations.

Ces MLC sont portées localement par des associations profondément ancrées dans le tissu associatif local et en étant en lien étroit avec les entreprises du territoire et les collectivités locales. En effet, au-delà de leur rôle économique, ces monnaies sont un véritable outil d'éducation populaire et de sensibilisation tous publics. Leur gouvernance partagée, qui accueille à la fois les entreprises locales, les collectivités publiques, les habitants et les associations du territoire, permet de renforcer le maillage territorial et la coopération de ces

différents acteurs, faisant des associations de monnaie locale un véritable carrefour de la vie associative et citoyenne locale.

Les impacts positifs en terme économiques ont été confirmés par une mesure d'impact et des études universitaires : un paiement en MLC génère entre 25% et 55% de revenus supplémentaires pour le territoire par rapport à un paiement en euros car il incite les entreprises réglées en monnaie locale à développer leurs relations avec les PME et les commerces locaux membres du réseau. Après leur adhésion à leur monnaie locale, les professionnels voient en moyenne leur chiffre d'affaires augmenter de 9 à 12%³, via la création d'un réseau de fidélisation de la clientèle. On peut ajouter à cela un impact environnemental du fait des circuits courts et des évolutions des pratiques par les adhérents professionnels comme individuels.

Investir 600 000 euros dans la sécurisation des monnaies locales complémentaires aura un impact positif indéniable tant sur la santé économique des territoires que sur le dynamisme de leur vie associative. Ce fonds a vocation à être enchéri par des fonds privés et territoriaux.

Pour ce faire, le nouveau programme « Fonds de sécurisation des monnaies locales complémentaires » est abondé de 600 000 euros, en minorant le programme 134 « stratégies économiques » de 600 000 euros en AE et en CP.

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires. Nous demandons au Gouvernement de lever le gage

Par ailleurs, si le rattachement à la mission « Economie » semble peu opportun, on pourra également penser à la mission « Écologie, développement et mobilité durables », en fléchant vers notre amendement une partie des fonds du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

3 Oriane Lafuente-Sampietro. The multiplier effect of convertible local currencies: case study on two French schemes. 2021

13| Les propositions de l'UDES

Proposition 1 : Mise en place d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale

Etat B

Article 49

Mission « recherche et enseignement supérieur »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	100 000 000
Vie étudiante	0	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	200 000 000	50 000 000
Recherche spatiale	0	50 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)		
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement au secteur privé lucratif, qui peut s'appuyer sur le crédit d'impôt recherche (CIR) pour financer l'innovation technologique, les structures de l'ESS, pour la plupart, ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés et ne bénéficient d'aucun dispositif équivalent. Pourtant, elles sont reconnues pour leur capacité à innover en réponse aux nombreux défis auxquels elles font face (déserts médicaux, vieillissement de la population, cumul des freins sociaux des bénéficiaires, etc.). Ces actions d'innovation sociale impliquent des dépenses nouvelles, aussi bien en termes d'investissement en matériel et équipements que de fonctionnement (recrutement et formation du personnel). À ce titre, l'innovation sociale a été définie légalement par la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014.

Cet amendement vise donc à créer un dispositif de soutien à l'innovation sociale destiné aux associations et fondations, afin de développer et de soutenir cet effort. Ce nouveau financement traduirait une reconnaissance forte des pouvoirs publics du rôle de l'ESS en faveur de l'emploi, du lien social et de l'accompagnement des publics les plus fragilisés. D'autre part, il permettrait à la puissance publique de réaliser d'importantes économies de dépenses sociales. À titre d'exemple, il a ainsi été calculé que chaque euro public consacré à l'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes générerait un gain socio-économique net de 1,62 € pour les finances publiques.

Ce dispositif serait doté d'une enveloppe de 200 millions d'euros, représentant environ 10 % des rémunérations brutes des salariés des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) affectées aux projets d'innovation sociale. Pour rappel, en 2024, le CIR a coûté 6,6 milliards d'euros aux finances publiques.

Le présent amendement propose donc d'ajouter 200 millions d'euros au programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ». Un retrait de 100 millions d'euros est ainsi effectué dans le programme « Formations supérieures et recherche universitaire », de 50 millions dans le programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et de 50 millions dans le programme « recherche spatiale ».

Néanmoins, l'intention de cet amendement n'est pas de réduire les moyens affectés à ces programmes, nous appelons donc le Gouvernement à lever le gage.

Proposition 2 : Majoration de 1000 euros de l'aide à l'embauche d'apprentis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :

I. La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243 1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6243-1-3. – Pour les contrats d'apprentissage conclus avec des employeurs relevant des secteurs de l'économie sociale et solidaire identifiés comme d'intérêt général, le montant de l'aide unique à l'embauche d'apprentis est majoré de 1 000 euros.

Un décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette majoration. »

II. - La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6243 1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6243-1-4. – Les structures de l'économie sociale et solidaire, identifiées dans les secteurs considérés comme des services sociaux d'intérêt général, mentionnées à l'article L. 6243 1-3 du code du travail et ou structures de l'économie sociale et solidaire, situées dans les zones rurales ou les quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent bénéficier d'un fonds de soutien à l'apprentissage destiné à compenser les surcoûts liés à l'encadrement des apprentis.

Ce fonds est géré conjointement par l'État et les conseils régionaux.

Les modalités de son financement et de sa répartition sont fixées par décret. »

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de réduction progressive des aides à l'embauche d'alternants, les secteurs de l'économie sociale et solidaire, notamment ceux de l'aide à domicile, de l'insertion, du médico-social et de l'éducation populaire, rencontrent de fortes difficultés pour attirer et former des jeunes. Ainsi, en 2019, seuls 16,9 % des salariés de l'économie sociale et solidaire (ESS) étaient âgés de moins de 30 ans, contre 22,8 % dans le secteur privé hors ESS.

Ces activités sont pourtant socialement indispensables. Sans un soutien différencié, leur capacité à former durablement de nouveaux professionnels et à répondre aux besoins sociaux sur l'ensemble du territoire est compromise.

En majorant l'aide à l'embauche d'apprentis de 1 000 euros, le présent amendement poursuit l'objectif de renforcer l'attractivité de l'apprentissage dans les structures de l'économie sociale et solidaire, afin de répondre à leurs difficultés de recrutement de jeunes salariés.

Ce dispositif, ciblé et à coût maîtrisé, contribuerait à la fois à la pérennité de ces structures et à l'insertion professionnelle des jeunes dans des métiers utiles à la cohésion sociale.

Proposition 3 : Maintien a minima du nombre de PEC au niveau fixé initialement par le PLF 2025

Etat B

Article 49

Mission : « Travail et Emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	350 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	350 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	350 000 000	350 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le ministère du Travail fait partie des secteurs les plus touchés par les coupes budgétaires. Le budget alloué pour les contrats aidés est de 68,1 millions d'euros en 2025, une baisse notable par rapport aux années précédentes. En outre, une circulaire du Fonds d'inclusion dans l'emploi a fixé le nombre de parcours emploi compétences (PEC) financés à 32 000 en 2025, contre 50 000 initialement prévus dans la loi de finances.

Cette décision est en contradiction avec l'objectif de plein emploi fixé par le Gouvernement. En effet, les emplois aidés constituent un levier majeur d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi (chômeurs de longue durée, jeunes, et travailleurs en situation de handicap).

Une telle baisse risque d'avoir de graves conséquences, non seulement sur l'activité et les finances d'un certain nombre de structures de l'économie sociale et solidaire intervenant auprès de publics fragiles, mais aussi sur l'employabilité et l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Plutôt que de diminuer drastiquement le nombre, il conviendrait de lutter contre les freins au recours aux contrats aidés, qui conduit à leur sous-consommation. Ceux-ci sont facilement identifiables : absence de stabilité des dispositifs, taux de prise en charge non homogénéisé et en moyenne de 50%, durée des contrats insuffisante et manque d'information des structures.

Ainsi, le présent amendement vise à ce que le PLF 2026 prévoie des crédits permettant de maintenir le nombre de PEC à leur niveau initialement prévu par la loi de finances 2025.

Pour ce faire, il propose d'ajouter 350 millions d'euros au programme « accès et retour à l'emploi » afin de soutenir l'insertion dans l'emploi. Un retrait de 350 millions d'euros est ainsi effectué dans le programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». Néanmoins, l'intention de cet amendement n'est pas de réduire les moyens affectés à ce programme, nous appelons donc le Gouvernement à lever le gage.

Enfin, dans une perspective de long-terme, il propose d'inscrire dans la loi de finances une orientation pérenne des parcours emploi compétences en volume et en durée pour éviter l'instabilité budgétaire, qui rend le pilotage impossible pour les employeurs comme pour les prescripteurs.